

Charte des Conseils de classe

- 1) Le conseil de classe est la réunion de l'équipe pédagogique et éducative : les professeurs, le CPE – Conseiller Principal d'Éducation, les délégués des élèves et des parents en sont les membres permanents ; le chef d'établissement ou son représentant (adjointe au principal ou les CPE) en est le président.

Les PSY--EN, l'infirmière ou l'assistante sociale peuvent y participer ponctuellement.

- 2) L'objet du conseil de classe est l'examen de la scolarité des élèves : s'appuyant sur les appréciations et évaluations portées sur le bulletin, il recherche et propose à l'élève et à sa famille des conseils pour la suite de sa scolarité. Des entretiens peuvent être provoqués par le professeur principal ou le chef d'établissement à la suite du conseil avec l'élève et sa famille.

- 3) Le conseil de classe est animé par le professeur principal qui expose les points forts ou les difficultés de chaque élève. En prenant en compte des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres, le conseil de classe cherchera à guider l'élève dans son travail et dans ses choix d'études.

- 4) Le conseil de classe peut permettre également de faire le point dans chaque discipline sur la participation, le dynamisme et la mise au travail des élèves. Des questions relatives à ces points peuvent être évoquées par les délégués des élèves et des parents.

- 5) Deux mentions pourront être décernées en conseil de classe par l'équipe pédagogique : les encouragements et les félicitations ; ces mentions seront portées sur le bulletin. Ces mentions récompensent les efforts d'un élève, et ne sont pas liées à la note spécialement.

Les définitions correspondant à chaque mention sont les suivantes : Encouragements : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement significatif dans le travail, même si les résultats restent modestes, qui se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement, d'intérêt, de peine qu'on se donne, etc.

Félicitations : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellence de ses résultats et de son comportement face au travail.

La mention est donnée à l'élève SAUF si un membre du conseil s'y oppose formellement.

- 6) Mises en garde:

Des mises en garde qui ne sont PAS des sanctions peuvent être données à l'élève :

Mise en garde pour le travail

Mise en garde pour le comportement

Ces mises en garde sont destinées à prévenir l'élève que son travail et/ou son attitude, n'est pas compatible avec ses ambitions et que le conseil de classe lui demande de faire des efforts.

- 7) Les délégués élèves disposeront des moyennes par discipline de tous les élèves seulement pendant le conseil de classe. Ce tableau est récupéré à la fin du conseil.

Les délégués parents disposeront, en plus du tableau des notes, les appréciations générales des enseignants sur la classe.

Les délégués des parents pourront joindre un compte-rendu lors de l'envoi des bulletins ; il ne traitera pas des cas individuels mais des appréciations et remarques d'ordre général. Ces compte-rendus peuvent être déposés par l'administration sur PRONOTE si les parents les envoient (pascal.bonte@ac-grenoble.fr).

- 8) Les délégués des élèves seront invités à sortir de la salle lors de l'examen de leur cas s'ils le souhaitent ; il s'agit de préserver l'égalité de traitement des élèves et de favoriser l'expression des membres du conseil ; si le délégué ne

souhaite pas sortir, il n'aura pas la parole pour se justifier et les membres ne s'adresseront pas directement à lui en tant qu'élève ; son camarade délégué assurera le relais.

9) Les délégués des parents sont présents au conseil de classe pour représenter l'ensemble des parents et non le cas particulier de leur enfant, par souci d'équité, les délégués parents s'engagent à rester neutres quand le conseil discute sur le cas de leur enfant.

10) Le conseil de classe n'est pas le lieu où l'on débat des problèmes avec tel ou tel enseignant/adulte, les élèves ou les parents sont invités à contacter la direction sur ces points.

Une réunion en amont ou en aval est prévue avec les délégués parents pour discuter des problèmes particuliers avec la direction.

11) Le conseil de classe n'est pas le lieu où l'on débat des problèmes avec tel ou tel autre élève, les élèves ou les parents sont invités à contacter la direction ou les CPE sur ces points.

12) L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu au devoir de discrétion et de réserve. Si des informations délicates sur un élève doivent être évoquées, elles pourront éventuellement l'être lors d'un conseil restreint réunissant l'équipe pédagogique et éducative.

13) Le/la professeur(e) principal(e) s'engage à préparer en amont le conseil de classe et s'attachera à synthétiser au mieux l'avis général sur l'élève qui sera saisi dans PRONOTE AVANT le conseil, cette appréciation pourra être modifiée postérieurement à la suite du conseil.

Les bulletins seront disponibles pour les parents UNIQUEMENT sur PRONOTE dès que le professeur principal donne son accord pour diffusion à la direction, ils ne sont pas envoyés par la poste, en cas de besoins particuliers, le collège peut en imprimer un exemplaire pour la famille.

14) Le conseil de classe n'est pas un organe de résolution des problèmes scolaires: les parents, les enseignants se doivent de communiquer aussi souvent que la situation d'un enfant l'exige, rien ne peut remplacer le contact direct, n'attendez pas le conseil pour soulever des problèmes ou poser des questions à un enseignant.

Le déroulé "type":

Le conseil de classe a une durée d'1 heure.

- 1-Introduction du conseil par le/la président(e)
- 2-Avis général sur la classe par le/la professeurs(e) principal(e)
- 3-Parole aux délégués élèves
- 4-Parole aux délégués parents
- 5-Étude des cas individuels.
- 6-Bilan par le président